

FICHIERS FONCIERS ET PROTECTION DES DONNEES EN POLYNESIE FRANCAISE: QUELQUES PRINCIPES DIRECTEURS

*Tania Berthou**

Depuis plusieurs années, la Polynésie française s'est engagée dans une démarche de développement de systèmes de traitement numérique des données pour permettre aux habitants de la collectivité de bénéficier d'un meilleur accès aux différents services administratifs. Dans ses grandes lignes, ce mouvement s'inspire largement du modèle métropolitain. Cependant, les spécificités de l'organisation institutionnelle de la Polynésie française et sa géographie particulière ont nécessité de profondes adaptations. Ceci est particulièrement évident dans le domaine du foncier qui reste une importante source de difficultés au sein des administrés polynésiens. Deux fichiers particuliers qui nécessitent un strict respect de la confidentialité des données retiennent l'attention de l'auteure: le fichier cadastral et le fichier généalogique.

For several years French Polynesia has been developing digital systems to assist people to access data. In broad terms it is as in metropolitan France. The specifics of the government structure in French Polynesia and the geography of the country however require that the steps taken in the Metropole need to be adjusted to the circumstances of French Polynesia. This need for a local development of systems is particularly clear in relation to land title records. The land records are the subject of this article and the focus is on the cadastral data, and on the genealogical data relating to families which raises serious personal privacy issues.

* Déléguée à la protection des données du gouvernement de la Polynésie française. L'auteure a occupé les fonctions de Directrice des affaires foncières de la Polynésie française de 2007 à 2014. L'auteure remercie tout particulièrement le ministre du foncier en charge du domaine, la directrice des affaires foncières et sa responsable juridique, le responsable du SIG du service de l'informatique de la Polynésie française ainsi que le ministre des Finances, pour l'intérêt porté à la présente contribution, leurs relectures et avis.

La Polynésie française s'attache depuis de nombreuses années à développer un ensemble d'outils, d'applications numériques et de télé-services, initiatives qui ont pour vocation d'offrir aux usagers polynésiens un meilleur accès par internet aux informations et aux démarches administratives.

Accessibilité, simplification du parcours de l'utilisateur, amélioration des modalités d'instruction, de gestion, de production d'actes ou d'octroi de prestations, sont les objectifs de ce mouvement de modernisation et de dématérialisation de l'administration polynésienne.

En cela, ils ne diffèrent guère de ceux qui, dans ce domaine, sous-tendent les mesures prises dans le secteur public en France métropolitaine.

Il reste cependant que le contexte institutionnel spécifique de la Polynésie française et sa géographie devaient conduire à quelques nécessaires ajustements.

Sur le plan institutionnel tout d'abord, le statut d'autonomie de la collectivité¹ fait qu'il appartient à la seule Polynésie française de mettre en œuvre les composantes de ce mouvement de dématérialisation.

Ainsi, la Polynésie française a été amenée à concevoir ses propres outils sans toutefois pouvoir bénéficier, à l'instar d'autres administrations en France métropolitaine, d'outils développés à un niveau central par des opérateurs nationaux.

A ce jour, il faut bien reconnaître que cette situation n'a que peu évolué, même si à la faveur de *'l'open data'*² qui permet la réutilisation de codes sources publics, quelques possibilités de transposition d'outils métropolitains apparaissent.

Or, cette situation n'est pas sans conséquence pratique et financière pour la Polynésie française. En raison de la technicité de la matière et de sa rapide évolution, la conception puis la mise en œuvre d'applications et systèmes d'information sont parfois complexes et souvent coûteuses.

A titre d'exemple, lors de la pandémie liée au Covid 19, les systèmes d'information nécessaires à la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française (dépistage, vaccination, passe sanitaire) ont tous été conçus et mis en œuvre localement sans que la Polynésie française n'ait pu bénéficier de la possibilité de transposer les systèmes d'information métropolitains.

1 Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, JOPF n° 2NS du 12 mars 2004.

2 Obligation d'ouverture et de mise à disposition des données produites et collectées par les services publics posée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration (articles L 311-1 et suivants) – Légifrance <<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000031366350/>>.

Ensuite, la géographie si particulière de notre collectivité d'outremer caractérisée par l'éparpillement et l'isolement de certaines îles, sont autant de variables d'adaptation dont il faut tenir compte. Ainsi, de nombreux services publics sont physiquement inaccessibles à une partie de la population résidant dans les îles les plus éloignées du centre administratif de Tahiti.

Dans ce contexte, on conçoit sans difficulté les avantages que ce mouvement de dématérialisation des services publics peut présenter pour les administrés de ces îles.

Enfin, les spécificités structurelles ou sociétales de la collectivité, lesquelles n'ont pas nécessairement d'équivalents ailleurs, ont conduit la Polynésie française à concevoir, même à être précurseur, d'outils informatiques particuliers.

Ceci est particulièrement vrai s'agissant d'apporter des solutions concrètes à la problématique foncière du Pays au vu de son impact sur le développement économique et social de la Polynésie française.

C'est pourquoi dès la fin des années 1990, les services de la Direction des affaires foncières de la Polynésie française (ci-après la DAF) se sont largement informatisés pour faciliter le traitement des problèmes fonciers du Pays.

Cette dynamique n'a pas connu d'interruption. Activement portée encore aujourd'hui par le service et le ministre du foncier en charge du domaine, elle permet l'accès à tout un ensemble d'informations essentielles pour le public comme pour les professionnels: agents publics, avocats, notaires, magistrats, géomètres.

Deux applications informatiques qui ont vocation à faciliter l'accès des citoyens et des praticiens du droit en Polynésie française aux données nécessaires à l'établissement de droits fonciers doivent retenir plus particulièrement l'attention.

La première concerne le cadastre (fichier '*Ōti'a*') et la seconde le fichier généalogique (fichier '*Tupuna*') (II).

Pour le juriste, ces deux applications qui comportent des données propres à chaque usager polynésien concerné à savoir, pour le cadastre (fichier '*Ōti'a*') celles relatives à ses droits de propriété et pour le fichier généalogique (fichier '*Tupuna*'), celles relatives à sa famille, entrent dans le cadre légal du traitement de données à caractère personnel.

Partant, ces deux fichiers sont soumis à la législation dite informatique et libertés applicable en Polynésie française, qui a récemment connu une importante évolution

avec l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement UE 2016-679 du 27 avril 2016 pour la protection des données³ (I).

I BREF DESCRIPTIF DU CADRE NORMATIF ENCADRANT LA PROTECTION DES DONNEES DES PERSONNES PHYSIQUES EN POLYNESIE FRANCAISE

On rappellera tout d'abord qu'en Polynésie française, l'adoption de règles portant sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, droit fondamental, relève de la compétence de l'État car elle met en jeu la garantie des libertés publiques (articles 13 et 14 de la loi organique) de telle sorte que la loi n° 78-17 la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable en Polynésie française depuis qu'elle y a été promulguée en janvier 1980⁴.

De plus, les évolutions successives du texte de 1978 y ont été, pour la plupart, régulièrement étendues.

Le sujet de la protection des données personnelles n'est donc pas véritablement nouveau.

On pourra relever toutefois que la question du partage des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, en la matière, pourrait ne pas être aussi évidente.

Il est notamment intéressant de souligner que plusieurs articles de la loi du 17 juillet 1978⁵ (dont ceux qui composent le chapitre III relatif à la Commission d'accès aux documents administratifs et aux modalités d'accès aux documents administratifs) ont été déclassés suivant décision du Conseil constitutionnel n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014⁶.

3 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Aussi appelé RGPD <<http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>>.

4 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038886929>.

Promulgation en Polynésie française par arrêté n°3343 AA du 28 janvier 1980 - JOPF du 15 mars 1980 page 275.

5 Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal – Légifrance <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068643/>>.

6 Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 «*Accès aux documents administratifs en Polynésie française*»-Conseil constitutionnel JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45.

La Haute juridiction a jugé que ces dispositions sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française et précisait à cette occasion que s'il appartient à l'Etat de fixer les règles d'accès aux documents administratifs, il revient à la Polynésie française de fixer les modalités et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs ainsi que les règles de réutilisation des informations publiques. Nonobstant, les dispositions déclassées de la loi du 17 juillet 1978 demeurent applicables en Polynésie française tant que celle-ci n'a pas mis en œuvre sa compétence dans ce domaine.

Cette décision est intervenue dans un domaine certes différent, celui du droit d'accès aux documents administratifs, mais présentant néanmoins une grande proximité avec l'informatique et les libertés.

S'agissant de l'application en Polynésie française du Règlement UE 2016-679 du 27 avril 2016 (RGPD)⁷, sa transposition en Polynésie française n'allait pas forcément de soi en raison du statut de pays et territoire d'Outre-mer (PTOM) de la collectivité.

En effet, la Polynésie française ne faisant pas partie du territoire de l'Union, le règlement de 2016 n'avait pas vocation à s'y appliquer directement.

Pour certains l'interprétation rigoureuse des textes permettait, compte tenu de la non-appartenance à l'Union Européenne de la Polynésie française, de justifier l'exclusion de cette dernière du bénéfice de l'automaticité de l'application des dispositions du RGPD.

A l'inverse, les tenants de la thèse de l'application du RGPD en Polynésie française faisaient valoir que dès lors que les Polynésiens sont des citoyens de l'Union Européenne, le RGPD avait vocation à s'appliquer à eux. Cette interprétation s'appuyait sur une lecture pour le moins extensive, et au demeurant inexacte, du champ d'application du texte et notamment du critère dit du 'ciblage' de l'article 3 §2⁸, qui se fonde en réalité sur un principe de territorialité et non de citoyenneté.

Au-delà du débat théorique, il ne faisait cependant pas de doute que l'extension des dispositions du RGPD devait bien finir par s'opérer ne serait-ce qu'en terme d'égalité, la protection des citoyens au regard du traitement de leurs données ne pouvant pas être moins étendue en Polynésie française qu'ailleurs dans la République française.

7 Voir n 5 supra.

8 Sur cette notion, voir notamment "L'applicabilité spatiale du RGPD" par Ludovic Pailler, le 3 juillet 2018 in Journal du droit international ou encore sur le site de la CNIL "Lignes directrices 3/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD (article 3)" <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_du_cepdp_sur_le_champ_dapplication_territorial_du_rgpd.pdf>.

Le doute devait être définitivement levé par le vote, par le Parlement français, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018⁹ qui a non seulement intégré dans le droit positif français l'ensemble des modifications imposées par la prise en compte du RGPD mais a aussi explicitement prévu le principe du recours à une ordonnance (l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018¹⁰) pour assurer son extension en Polynésie française.

Ces nouvelles dispositions sont ainsi devenues applicables en Polynésie française le 1er juin 2019¹¹, le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 venant par la suite compléter ce dispositif¹².

On peut certes regretter que cette application ne se soit faite que d'une manière indirecte puisque la loi informatique et libertés ainsi modifiée renvoie simplement aux *'règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi'*.

Il n'en reste pas moins que les dispositions du RGPD sont applicables en Polynésie française dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, à une exception près toutefois.

Ainsi, prenant en compte la compétence de la Polynésie française pour la définition des règles de procédure civile, l'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatif aux actions de groupe, n'a pas vocation à s'appliquer en ce qu'il intéresse l'action de groupe devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de la Polynésie française¹³.

Depuis 2019, la Polynésie française dispose donc d'un cadre législatif et réglementaire rénové qui précise les règles applicables en matière de collecte, d'utilisation et de conservation des données personnelles et ce quel que soit le support informatique ou papier des données.

9 Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

10 Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel. JORF n°0288 du 13 décembre 2018. JOPF du 21 décembre 2018.

11 Article 29 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et 125 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version issue de l'ordonnance - JOPF du 21 décembre 2018.

12 Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés JOPF du 11 juin 2019.

13 Article 127 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

Il impose à toute entité de s'assurer de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection des données en sa possession.

Depuis le 1^{er} juin 2019¹⁴, la collectivité s'attache donc à répondre à l'ensemble de ces obligations et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des traitements des données personnelles qui lui sont fournies.

Plus fondamentalement les dispositions du RGPD ont apporté un changement important sur l'état du droit antérieur, en consacrant le principe dit 'de responsabilité' plus connu sous le vocable anglais 'd'accountability'¹⁵.

Ce principe constitue dorénavant l'axe directeur autour duquel doit s'organiser la protection des données.

Sous le vocable de 'responsabilité' sont visées de nombreuses obligations juridiques qui doivent être impérativement respectées ainsi que leurs traductions pratiques.

Ainsi, toute personne ou entité responsable d'un traitement de données personnelles doit garantir la protection des données traitées et être en mesure de démontrer la conformité des mesures prises pour satisfaire à cette obligation.

C'est dans ce contexte, que la Polynésie française a entrepris un vaste chantier de cartographie des traitements en vigueur au sein de l'administration polynésienne.

En pratique, il s'est agi de réaliser un inventaire exhaustif des traitements de données, d'en évaluer la conformité par rapport aux exigences posées par le RGPD¹⁶ et de définir le cas échéant, les actions correctives nécessaires.

Les initiatives entreprises par la Direction des affaires foncières de la Polynésie française (DAF) en sont deux excellentes illustrations.

II LA PROTECTION DES DONNEES DANS LES FICHIERS FONCIERS DETENUS PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES DE LA POLYNESIE FRANCAISE (DAF)

L'occasion nous a été donnée de souligner que le principal intérêt des applications informatiques '*Ōti'a*' et '*Tupuna*' mises en place par la DAF, est de faciliter la mise à

14 Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.

15 Sur ce principe voir Chapitre II - Principes | CNIL; <<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2>>. Voir également "Le principe d'«accountability»" <<https://www.wkf.fr/rgpd-accountability.html>>.

16 Voir n 4 supra.

disposition d'un ensemble d'informations nécessaires à l'établissement des droits fonciers dont la problématique reste spécifique à la Polynésie française.

Cette volonté de satisfaire ce besoin des usagers doit aussi se concilier avec la nécessaire protection des données des personnes physiques que ces applications contiennent, qui implique notamment d'en garantir la confidentialité, mais également d'en éviter tout usage détourné ou malveillant.

Les fichiers 'Ōti'a'et 'Tupuna' doivent donc veiller à concilier ces deux impératifs.

A Le fichier 'Ōti'a'

'Ōti'a' (qui signifie 'borne' ou 'limite d'un terrain' en langue tahitienne) aussi appelée 'application du cadastre', est un système d'information géographique déployé en 2000. Il a connu deux versions et devrait bientôt évoluer vers une troisième version en cours de développement.

'Ōti'a' est un traitement des données fondé sur les missions d'intérêt public de la collectivité. Il s'appuie sur la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 *fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie Française*¹⁷.

Il contient les données des titulaires de droits fonciers: identité et références des actes fondant leurs droits sur la parcelle considérée. Le cadastre en Polynésie française ne sert pas au calcul de la fiscalité locale. En cela, il diffère du cadastre métropolitain sur la base duquel sont établies les valeurs locatives cadastrales pour l'établissement des taxes foncière et d'habitation.

L'application polynésienne permet la gestion du cadastre et la délivrance des documents cadastraux. Depuis 2014, 'Ōti'a V2' permet cette délivrance en ligne; il est donc devenu un télé service ou «web service».

Avant la mise en place de cette fonctionnalité le retrait des documents cadastraux se faisait aux guichets de la Direction des Affaires foncières de la Polynésie française (DAF) par les usagers.

En pratique, l'accès aux informations cadastrales est autorisé à tout usager que ces informations le concernent ou concernent des tiers. Mais cet accès par une personne aux données des tiers doit cependant présenter un caractère « ponctuel ».

En métropole ce caractère «ponctuel» est consacré aux articles L 107 A et R 701-A du livre des procédures fiscales. Ainsi le nombre de demandes présentées par un usager ne peut être supérieur à cinq (5) par semaine dans la limite de dix (10) par

17 Paru au *Journal Officiel* 1991 n° 1 du 03/01/1991, p 26.

mois civil, sauf exceptions¹⁸ et chaque demande ne peut mentionner plus d'une commune ou d'un arrondissement, et plus d'une (1) personne ou de cinq (5) immeubles.

Si ces dispositions ne s'appliquent pas en Polynésie française, c'est la même préoccupation de concilier la publicité des informations cadastrales avec la protection de la vie privée qui a prévalu dans la conception du fichier 'Ōti'a'.

Pour remplacer le contrôle jusqu'alors exercé par les personnels au guichet de la DAF, des solutions permettant un contrôle de la consultation sur l'application web ont été recherchées.

Très concrètement, trois règles ont été posées dans l'utilisation de l'application par le public:

- l'interdiction pour un utilisateur d'accéder aux données de toutes les parcelles d'une région donnée,
- l'interdiction pour un utilisateur d'identifier toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire,
- la limitation de la visualisation du nom du propriétaire d'une parcelle.

L'application a donc intégré ces règles.

Ainsi, l'identification des parcelles appartenant à un même propriétaire a été neutralisée et n'est pas ouverte au public.

La visualisation du nom d'un propriétaire a été limitée. Elle n'est possible, dans un but de vérification d'une commande de document cadastral, que si le document a été préalablement payé.

S'agissant de l'interdiction pour un utilisateur d'accéder aux données de toutes les parcelles d'une région donnée, la DAF s'est associée à des chercheurs universitaires¹⁹ de l'Université de la Polynésie française. Cet important travail a conduit à la

18 Cette limite ne s'applique pas aux titulaires de droits réels immobiliers sur la parcelle ni aux autorités ou administrations dans le cadre de procédures intéressant les personnes ou la définition des propriétés.

19 Recherches menées dans le cadre d'une thèse sur la sécurité de la base de données cadastrale en PF par M Firas El Khalil – sous la direction du professeur Alban Gabillon et du docteur Patrick Capolsini - Université de la Polynésie française – Ecole doctorale du pacifique - laboratoire GéPaSud.

production d'un algorithme dénommé *Prodige*²⁰ qui répond au concept de sécurité informatique dit *Quantity Based Aggregation* (QBA).²¹

L'algorithme prévoit des paramètres pour ouvrir ou restreindre la consultation. Le premier paramètre porte sur la taille des régions consultées, déterminée par un niveau de voisinage à partir d'une parcelle interrogée. Le deuxième paramètre est la mémoire des régions, c'est à dire la durée pendant laquelle les consultations sont conservées par région. L'algorithme prend également en compte les collusions, c'est-à-dire les recherches, coordonnées ou non, provenant de plusieurs ordinateurs.

Cet algorithme permet de détecter les recherches récurrentes, systématiques, ou en grand nombre sur une zone déterminée et donc anormales. Elle conduit ainsi à «bloquer» les recherches jugées suspectes.

B Le fichier 'Tupuna'

Le fichier généalogique '*Tupuna*' (qui signifie 'ancêtre' en langue tahitienne) a été mis en place, à la même époque que l'application cadastre. Il contient des données issues des registres de l'état civil en Polynésie française.

Il a pour objet de faciliter l'accès aux informations nécessaires à l'établissement des liens de parenté et donc des successions. Très concrètement et dans la plupart des cas, ce fichier permet aux usagers de reconstituer leur arbre généalogique à partir d'un ascendant détenteur de droits immobiliers (le plus souvent le '*Tupuna*', ancêtre ayant déclaré une terre lors des procédures historiques de déclaration).

Aujourd'hui, la communication des informations généalogiques est réalisée au profit des personnes pouvant justifier, ou à défaut attester, d'un lien de parenté avec l'individu dont elles sollicitent la fiche.

En pratique, toutefois, l'administration se retrouve face à un paradoxe; il n'est en effet pas aisé pour un usager de justifier de son lien de parenté à l'occasion d'une recherche qui a très précisément pour objet d'établir sa généalogie.

En l'espèce, à nouveau, les personnels au guichet de la DAF exercent un contrôle des demandes qui présenteraient un caractère abusif ou malveillant.

Dans le domaine de la généalogie, comme pour le cadastre précédemment évoqué, la DAF porte un important projet de télé service, évolution de l'application

20 Le logiciel a fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre l'UPF et la Polynésie française.

21 Sur cette question voir Firas El Khalil, 'Sécurité de la base de données cadastrales'. Informatique. Université de la Polynésie française, 2015 <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01482905/document>>.

vers une version web qui permettrait de commander ses fiches généalogiques en ligne.

L'étude menée sur ce projet pose clairement la question des modalités de communication des données personnelles contenues dans le fichier. La création d'un télé service donne en effet une nouvelle dimension à cette question, dès lors qu'elle permettrait une diffusion autrement plus conséquente que l'actuelle délivrance au guichet. Les enjeux sur la vie privée sont donc importants.

Si le projet est encore à l'étude, de nombreuses réflexions sont engagées sur les moyens de garantir la protection des données, au moyen de mécanismes permettant d'en contrôler l'usage. La première des mesures envisagées est la restriction de l'accès aux données des personnes encore vivantes ou potentiellement encore vivantes (par exemple celles nées il y a moins de 120 ans), au bénéfice des seules personnes concernées, leurs ayants droits ou aux mandataires de ces derniers (familial ou professionnel), qui devront justifier de leur qualité (via un onglet dédié et une procédure de vérification).

L'encadrement des requêtes (c'est-à-dire leur limitation en nombre), la création de catégories d'accès disposant de droits spécifiés, la limitation des possibilités de requête au seul moteur interne de l'application à l'exclusion de toute requête depuis un moteur externe, la limitation des possibilités de téléchargement sont également des mesures envisagées.

Dans l'élaboration des outils, la DAF s'est inscrite dans une démarche de «protection des données dès la conception» ou «privacy by design»²².

Selon ce principe et s'appréciant au regard de la finalité recherchée, la DAF qui reçoit des informations doit dès la conception de fichiers avoir été en mesure d'intégrer la protection des données à caractère personnel.

Cela permet alors de minimiser en amont les risques d'un non-respect du traitement des données au ' Règlement Général sur la Protection des Données".

En pratique, il s'agit pour la DAF de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer efficacement la protection des données. Cette démarche conduit à la conception de modèles et de process qui ont pour objet

22 Voir les lignes directrices du CEPD du 13 novembre 2019 "Guidelines 4/2019 on article 25 data protection by design and by default" <https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_201904_dataprotection_by_design_and_by_default.pdf>.

La CNIL publie également un guide RGPD pour les développeuses et développeurs' <<https://lincnil.github.io/Guide-RGPD-du-developpeur/>>.

de concilier l'impératif d'accès à l'information foncière, dans le contexte polynésien des affaires de terre, avec le respect des droits des personnes concernées.

Ces projets innovants et nécessaires aux besoins des administrés seront également certainement l'occasion pour la Polynésie française de mettre en œuvre sa compétence pour fixer les modalités et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs et les règles de réutilisation des informations publiques au travers d'une loi du Pays dédiée à ces enjeux nouveaux.